

Arrêt

n° 326 263 du 6 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. ROELS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité turque. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge dans le cadre d'un visa de travail, pour une durée déterminée, en date du 14 avril 2023 et vous vous voyez délivré une carte A. En date du 16 octobre 2023, les services de l'Office des étrangers informent que votre séjour a pris fin en date du 10 octobre 2023. Depuis lors, vous séjournez illégalement sur le territoire du Royaume. Le 16 février 2025, vous faites l'objet d'une interpellation dans le cadre d'un flagrant délit d'actes d'agression sexuelle. Vous êtes placé en centre fermé et une interdiction d'entrée vous est délivrée le jour même. Le 11 mars 2025, un rapatriement vers la Turquie est prévu mais le

6 mars 2025, vous introduisez une demande de protection auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre de mourir en cas de retour en Turquie car vous seriez, à tort, accusé d'avoir enlevé une fille en Turquie. Vous prétendez que la famille de celle-ci serait à votre recherche.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 26 mars 2025, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous étiez entré ou aviez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous étiez pas présenté aux autorités ou n'aviez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Premièrement alors que vous déclarez déjà, qu'à votre arrivée en Belgique le 14 avril 2023, vous étiez déjà menacé de mort par la famille de l'épouse de votre ami :

- vous n'introduisez la présente demande que le 6 mars 2025, soit à l'issue de votre placement en centre fermé et quelques jours avant que vous ayez appris que vous alliez être rapatrié vers la Turquie, soit plus de **23 mois après votre arrivée sur le territoire belge**.

- Interrogé sur votre attitude attentiste lors de votre entretien personnel (cf. p.4 et 5 note de l'entretien personnel du 3 avril 2025), vous invoquez ne pas vouloir rentrer en Turquie car vous y seriez menacé mais également, qu'in fine, que vous n'avez pas demandé une protection internationale plutôt en raison d'une question **de validité de votre pièce d'identité belge**. Une telle explication (sur la question de la validité de votre pièce d'identité belge) ne saurait être acceptée pour une personne qui déclare craindre pour sa vie et le Commissariat général peut raisonnablement conclure que la présente demande n'a été introduite que dans le but de faire obstacle à votre rapatriement programmé.

- L'explication donnée par votre conseil - que vous auriez senti réellement votre crainte uniquement quand vous auriez été mis en détention- n'emporte nullement la conviction du Commissariat général (cf. p.9 note de l'entretien personnel du 3 avril 2025).

- Vous invoquez le fait que votre patron en Belgique n'aurait pas prolongé votre contrat car il aurait été menacé à cause de vos problèmes en Turquie. A ce sujet, le Commissariat général relève que vos propos ne sont nullement étayés par un début quelconque de preuves documentaires. Il ajoute également que si votre patron avait été menacé à cause de vous, il n'a, à aucun moment, pensé à déposer plainte auprès des autorités belges (cf. p.8 et 9 note de l'entretien personnel).

- Le Commissariat ne s'explique pas pourquoi, en dépit, de cette révélation de votre patron, en octobre 2023, vous n'avez pas jugé utile, à ce moment-là, de demander la protection des autorités belges.

Tous ces constats nuisent gravement à la réalité de la crainte exprimée.

Deuxièmement, en plus des constats ci-avant, les éléments suivants ne font que renforcer l'absence de crédibilité de votre demande de protection internationale. Ainsi :

- Tantôt vous dites que votre ami vous aurait appelé pour accompagner son épouse à l'hôpital soit fin 2022 (cfp.7 – note de l'entretien personnel du 13 avril 2025) soit en 2023 (p.15 questionnaire du 13 mars 2025)

- Vous déclarez tantôt que vous avez loué une voiture pour rejoindre votre amie (cf. p.7 - note de l'entretien personnel du 3 avril 2025) tantôt que c'est votre amie que l'aurait loué car vous n'aviez pas les moyens financiers (p.16 questionnaire du 13 mars 2025).
- Nulle mention n'est faite, durant votre entretien au Commissariat général, que vous auriez été agressé par votre ami (et que vous auriez été sauvé par des policiers) alors que alliez prendre le bus pour vous rendre à Istanbul pour prendre l'avion pour la Belgique (p.16 questionnaire du 13 mars 2025).
- Vous ne mentionnez nullement au Commissariat général que votre famille vous recherchait également après que la femme de votre ami ait averti qu'elle était avec vous (p.16 questionnaire du 13 mars 2025)
- Alors que devant les services de l'Office des étrangers, vous mentionnez uniquement être recherché par le mari et le père de celui-ci (p.16 questionnaire du 13 mars 2025), lors de votre entretien personnel, vous parlez du mari, de son beau-père (donc du père de l'épouse) mais également du frère de l'époux (cf. p.7 - note de l'entretien personnel du 3 avril 2025).
- Nulle mention devant les services de l'Office des étrangers que suite à l'agression de votre père , que ce dernier aurait porté plainte contre son agresseur auprès des autorités turques (cf. p 6,7 et 8 - note de l'entretien personnel du 3 avril 2025)
- Nulle mention devant les services de l'Office des étrangers n'est faite que vous auriez été contacté par téléphone5 à 10 minutes après que l'épouse (et que vous leur auriez parlé) de votre ami ait signifié qu'elle s'était enfuie avec vous (cf. p.7 – note de l'entretien personnel du 3 avril 2025).

Troisièmement, si vous aviez réellement été menacé de mort par cette famille, il n'est pas plausible que vous n'ayez effectué aucune démarche pour obtenir la protection de vos autorités. En effet, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités (questionnaire CGRA, rubriques 1, 2, 7). Rien ne vous empêchait dès lors de recourir à ces dernières. Vos explications selon lesquelles les autorités ne pourraient pas vous aider car elles ne pourront pas retenir la rage de cet homme (p.8 – note de l'entretien personnel du 3 avril 2025) ne suffisent pas à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne cherchiez pas d'abord à obtenir une protection auprès de vos autorités avant d'en appeler à la protection internationale. Le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre de telles personnes et d'éviter ainsi les problèmes qu'elles pourraient vous causer.

Quatrièmement, vous restez en défaut d'apporter le moindre élément qui corroboreraient vos propos, que ce soit les échanges avec l'épouse de votre ami mais également les menaces à votre rencontre et enfin, à la date de la rédaction de la présente décision, le Commissariat général constate que votre conseil est en défaut de communiquer les documents annoncés et qui seraient susceptibles d'appuyer vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un premier moyen libellé comme suit :

"Violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28/7/1951 relative au statut des réfugiés 3 Violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 Violation de l'article 49/4 de la loi du 15/12/1980"

Il affirme ensuite avoir suffisamment exposé qu'il craint d'être persécuté en raison des faits qu'il invoque.

2.3 En conclusion, il demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le requérant déclare avoir noué une relation adultérine avec une femme mariée en Turquie et craindre la vengeance du mari de cette dernière ainsi que des membres de sa famille. Il invoque également une crainte à l'égard des membres de sa propre famille. La partie défenderesse met en cause la crédibilité de son récit.

4.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucun élément de preuve pour établir la réalité des faits allégués, que ses dépositions ne sont pas

suffisamment consistantes pour convaincre à elles seules que ces faits se sont réellement produits et qu'il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il a quitté son pays et qu'il en demeure éloigné pour les motifs allégués. La partie défenderesse souligne en outre que le retard avec lequel le requérant a introduit sa demande de protection internationale est incompatible avec la crainte qu'il invoque.

4.5. Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision querellée se vérifient et sont pertinents. A défaut du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de la relation adultérine invoquée ni à fortiori des menaces qui en auraient découlées, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules le bienfondé de la crainte invoquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime encore que la circonstance que le requérant a attendu d'être maintenu par les autorités belges en vue de son éloignement après 23 mois de séjour irrégulier en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale est incompatible avec la crainte invoquée.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation du requérant se limite à réitérer certains de ses propos et à développer des critiques générales sans exposer en quoi elles concerneraient les motifs pertinents de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à mettre en cause la motivation de la décision entreprise, à laquelle il se rallie.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs de l'acte attaqué constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Turquie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE